



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ITIE Initiative pour la
Transparence des
Industries
Extractives

COMITÉ NATIONAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Kinshasa, 16 septembre 2011

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1^{er} :

Le présent Règlement Intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Comité National ITIE RDC, du Secrétariat Technique, des Comités Provinciaux et des autres structures de l'ITIE en République Démocratique du Congo.

Le Comité National de l'ITIE-RDC est une structure tripartite comprenant les membres issus du Gouvernement, des Entreprises Extractives Publiques et Privées et de la Société Civile. Le Président de la République et le Premier Ministre y délèguent leurs experts.

Article 2 :

Le Comité National ITIE RDC a pour mission de mettre en œuvre les principes et critères de l'ITIE en République démocratique du Congo. A ce titre il est chargé notamment de :

- Collecter des statistiques sur la production, la commercialisation ainsi que les paiements faits à l'Etat par les Entreprises extractives conformément aux contrats miniers, pétroliers et forestiers conclus avec l'Etat ;
- Publier les paiements effectués par les industries extractives et les recettes perçues par les services spécialisés de l'Etat pour informer le public de manière accessible, complète et compréhensible
- Faire procéder par un administrateur indépendant à la conciliation des données sur les paiements faits par les industries extractives et les revenus perçus de ces dernières par l'Etat ;
- Assurer une large dissémination des rapports ITIE RDC à travers toutes les provinces en langues vernaculaires et en français.
- S'assurer que le Gouvernement National, les Gouvernements Provinciaux, le Parlement et toutes les organisations de la Société Civile se sont appropriés l'initiative dans sa globalité ainsi que les rapports ITIE et ont formulé des recommandations au Comité National.

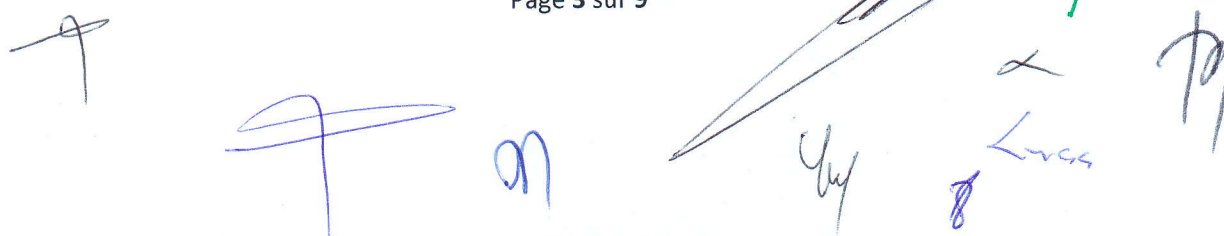
Article 3 :

Le Comité National ITIE relève du Ministère du Plan qui lui alloue des budgets conséquents pour son fonctionnement et ses activités sur l'ensemble du territoire national.

CHAPITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité National est composé comme suit :

1. Le Comité Exécutif ;
2. Le Secrétariat Technique



Section I : Comité Exécutif

Article 5 :

Le Comité Exécutif est un organe d'orientation, de supervision, de décision du Comité National ITIE ;

Le Comité Exécutif est composé de 16 membres désignés comme suit :

- * Ministre du Plan : Président ;
- * Ministre des Mines : 1^{er} Vice - Président ;
- * Ministre de l'Environnement : 2^{ème} Vice Président ;
- * Ministre des Hydrocarbures : membre
- * Ministre des Finances : membre
- * 1 Représentant du Cabinet du Président de la République : membre
- * Directeur de Cabinet adjoint du Premier Ministre en charge des questions économiques et financières : membre
- * Directeur de Cabinet adjoint du Premier Ministre en charge des questions juridiques et fiscales: membre
- * 1 Représentant des entreprises minières publiques: membre
- * 1 Représentant des entreprises minières privées: membre
- * 1 Représentant des entreprises pétrolières: membre
- * 1 Représentant des entreprises forestières: membre
- * 2 délégués de la Société Civile représentants les ONG des ressources naturelles du secteur minier : membres
- * 1 délégué de la Société Civile représentant les ONG des ressources naturelles du secteur pétrolier : membre
- * 1 délégué de la Société Civile représentant les ONG des ressources naturelles du secteur forestier

Article 6 :

Les délégués des industries extractives ainsi que ceux de la Société Civile sont désignés par leurs composantes respectives ou, le cas échéant, par leurs pairs, le procès verbal de désignation faisant foi.

Une lettre de transmission du procès-verbal de désignation des délégués ainsi désignés des industries extractives et de la Société Civile est adressée au Comité Exécutif qui prend acte.

Les délégués de la Société Civile sont issus des organisations les plus représentatives, légalement constituées et spécialisées dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et des questions de bonne gouvernance.

Article 7 :

L'ITIE étant un processus participatif, toutes les industries extractives, toutes les organisations de la Société civile œuvrant en République Démocratique du Congo et tous les partenaires au développement collaborent avec le Comité National dans l'accomplissement de sa mission.

Article 8 :

Le Comité Exécutif se réunit le mercredi de la troisième semaine de chaque mois à la convocation du Ministre du Plan, de l'un des vices présidents ou à la demande de l'une des parties prenantes.

La Convocation des membres doit leur parvenir 8 jours avant, elle est accompagnée de l'ordre du jour et des documents de travail.

La présidence des réunions est assurée par le Ministre du Plan. En cas d'empêchement, la présidence est assurée par le Ministre des Mines ou en cas d'empêchement de ce dernier par le Ministre de l'Environnement.

Le Comité Exécutif peut, s'il le juge nécessaire, inviter toute autre personne non membre du Comité Exécutif à participer à ses réunions.

Article 9 :

Chaque membre est tenu de participer personnellement et activement à toutes les réunions du Comité Exécutif. En cas d'empêchement il en informe le Président via le Secrétariat Technique au moins 24 heures avant la réunion et il mandate une personne de sa partie prenante avec procuration à remettre au Secrétariat avant que le mandataire participe à la réunion.

Article 10 :

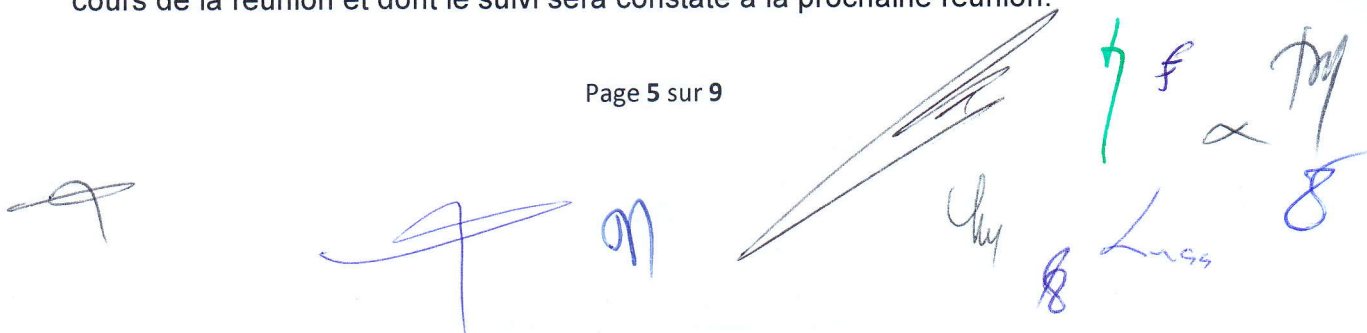
Le Comité exécutif ne peut statuer valablement que si chaque partie prenante est représentée par au moins la moitié de ses délégués.

Le Comité Exécutif peut décider de se réunir exclusivement avec ses membres à huis clos. Dans ce cas, un secrétaire-rapporteur circonstanciel est désigné parmi les pairs.

Les décisions du Comité Exécutif sont prises par consensus par les trois parties prenantes.

Les réunions du Comité Exécutif sont sanctionnées par des procès-verbaux dûment signés par le Président et le Coordonateur national de l'ITIE faisant office de secrétaire-rapporteur.

En plus du procès-verbal, il sera établi une liste de toutes les décisions prises au cours de la réunion et dont le suivi sera constaté à la prochaine réunion.



Article 11 :

Le Comité Exécutif peut créer des Sous-comités techniques ou des commissions de travail ad hoc ainsi que des comités provinciaux dans les provinces ayant une activité extractive significative.

Article 12 :

Le membre du Comité Exécutif perd la qualité de membre par :

- Remplacement par sa partie prenante ;
- Démission ;
- Décès ;
- Condamnation à une peine supérieure à 6 mois de prison.

Le membre peut être remplacé après délibération du Comité Exécutif.

Article 13:

Les droits et avantages des membres du Comité Exécutif, des Sous-comités techniques ou Commissions ad hoc, des Comités Provinciaux ainsi que des experts sont fixés par les Ministres ayant le Plan et le Budget dans leurs attributions.

Section II : Secrétariat Technique

Article 14 :

Le Secrétariat Technique est un organe exécutif et technique du Comité National permanent chargé principalement de la mise en œuvre du processus ITIE.

Le Secrétariat Technique est dirigé par un Coordonnateur national nommé par ordonnance du Président de la République et assisté par un personnel d'appoint recruté à sa diligence par voie d'appel à candidature.

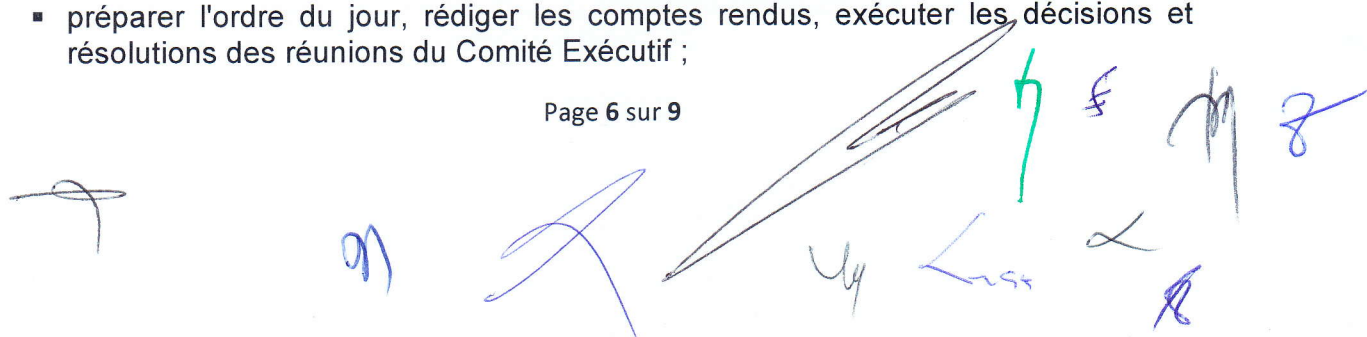
Les membres du personnel d'appoint sont engagés sur base des contrats de consultance approuvés par le Comité Exécutif.

Le Comité Exécutif peut à la demande du Coordonnateur National décider de modifier la composition du personnel du Secrétariat Technique.

Article 15 :

Le Secrétariat Technique du Comité National de l'ITIE a pour tâches de :

- préparer et exécuter le plan d'actions ainsi que le budget de mise en œuvre des principes et critères de l'ITTE, dûment approuvés par le Comité Exécutif ;
- préparer l'ordre du jour, rédiger les comptes rendus, exécuter les décisions et résolutions des réunions du Comité Exécutif ;



- apprêter les dossiers en vue du recrutement des cabinets d'audits, des consultants et des experts nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de l'ITIE ;
- assurer la liaison et la coordination des actions des parties prenantes ;
- assurer la communication et la vulgarisation des actions de l'ITIE, notamment en ce qui concerne tous les paiements effectués par les industries extractives en faveur de l'Etat ;
- assister les sous-comités techniques et/ou les commissions de travail ad hoc créés par le Comité Exécutif ;
- élaborer les rapports trimestriels d'avancement et de suivi de la mise en œuvre de l'ITIE ;
- établir, au moins une fois par an, par un administrateur indépendant, une situation conciliée des paiements effectués par les industries extractives, au profit de l'Etat, et des sommes effectivement enregistrées dans la comptabilité de ce dernier.

Article 16 :

Le Coordonnateur National assure le Secrétariat du Comité National et la coordination des activités du Secrétariat Technique, gère les ressources humaines, techniques et financières ainsi que le patrimoine affecté à la mise en œuvre et au suivi de l'ITIE.

A ce titre, il assure la liaison technique entre le Comité Exécutif et les bailleurs des fonds.

Section III : Des comités provinciaux :

Article 17 :

Des Comités provinciaux ITIE sont des entités tripartites composées des délégués du Gouvernement provincial, des délégués des industries extractives et ou des comptoirs et les délégués de la société civile.

Ils ont pour mission de :

- Aider à la collecte et au traitement des données sur les recettes perçues des industries extractives et des comptoirs ainsi que les déclarations des régies financières et services étatiques ;
- Vulgariser au sein de la population les principes et critères de l'ITIE et ainsi que le processus de validation du pays en province ;
- Disséminer le plus largement possible les informations sur les rapports ITIE publiés au niveau national ;
- Elaborer et diffuser des rapports narratifs et financiers des activités menées sur terrain.

T

M

Uly

Luss

7
7
7

Article 18 :

Le comité provincial ITIE est composé de :

- 4 délégués du Gouvernement provincial ;
- 2 délégués des industries extractives et ou des comptoirs d'achat ;
- 2 délégués de la société civile.

Un personnel d'appoint de 2 unités recrutées par voie d'appel à candidature et nommé par le Gouverneur de province assure la permanence du comité provincial ITIE et prépare les documents de travail et les différents rapports.

Article 19 :

Les comités provinciaux de l'ITIE sont présidés par les Gouverneurs des provinces ou par leurs délégués.

Les réunions des comités provinciaux ITIE sont mensuelles ou chaque fois que de besoin.

Les décisions des comités provinciaux sont prises par consensus.

Article 20 :

Les droits et avantages des membres des comités provinciaux de l'ITIE sont fixés par arrêté des Ministres du Gouvernement central ayant le Plan et le Budget dans leurs attributions.

Les Gouverneurs des provinces peuvent dans la mesure du possible couvrir certaines charges de fonctionnement, il s'agit entre autres des locaux, des primes, de matériel et fournitures de bureaux, des communications, des moyens de transport et des frais des réunions.

CHAPITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU PATRIMOINE

Article 21 :

Les Ressources du Comité National de l'ITIE proviennent du Budget de l'Etat, des apports des partenaires au développement ainsi que des dons et legs.

L'exercice budgétaire du Comité National de l'ITIE est annuel. Il commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 22:

Les fonds reçus par le Comité National de l'ITIE-RDC au titre de dotation du Gouvernement sont logés dans les comptes bancaires ouverts à cet effet.

Les comptes du Comité National sont tenus conformément à la comptabilité publique de la RDC et aux dispositions particulières prévues dans les contrats d'assistance financière des bailleurs de fonds tel qu'indiqué dans le manuel des procédures.

Article 23:

Avant chaque réunion ordinaire du Comité Exécutif, le Coordonateur national présente un état complet de la situation financière et des activités réalisées aux membres du Comité Exécutif qui en donnent quitus.

Article 24:

Le patrimoine du Comité National est constitué de tous les biens meubles et immeubles mis à disposition par l'Etat et/ou les partenaires ainsi que toutes les acquisitions propres jugées nécessaires pour son fonctionnement et tous les apports qui proviennent des dons et legs.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 25 :

L'initiative des modifications du présent règlement est reconnue concurremment à chacune des parties prenantes.

Les modifications ne sont définitives que si elles obtiennent l'adhésion de toutes les parties prenantes à travers leurs délégués membres du Comité Exécutif en session.

Article 26:

Ce règlement intérieur entre en vigueur à la date de son adoption par les membres du Comité Exécutif.

Adopté à Kinshasa par le Comité Exécutif de l'ITIE-RDC le 16 septembre 2011.

Membres du Comité Exécutif en annexe

1. Olivier Kamitatu

2. Martin Kabwelulu

3. José Endundo

4. Célestin Mbuyu

5. Matata Ponyo

6. Firmin N'Koto

7. Daniel Mukoko

8. Roger Liondjo

9. Simon Tuma Waku

10. Yvonne Mbala

11. Robert Munganga

12. Dieter Haag

13. Jean Claude Katende

14. Jean Pierre Muteba

15. Jacques Bakulu

16. Léonie Kiangu